



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

9. Adoption règlement 2018-05-01 gestion des marinas municipales

Considérant qu'un avis de motion et projet de règlement a été donné le 19 mars 2020.

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du règlement concernant la gestion des marinas municipales.

Considérant que copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance sur le site Internet de la municipalité;

Sur proposition de madame la conseillère Corina Lupu, il est unanimement résolu que le règlement 2018-05-01 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Règlement numéro 2018-05-01

Projet de règlement modifiant le règlement 2018-05 concernant la gestion des marinas municipales

Préambule

Que le préambule fasse partie du présent règlement comme s'il était récité au long.

ARTICLE 1

Définitions

Barge : Un bateau à fond plat, dépourvu de moteur, généralement utilisé pour le transport de marchandises.

Citoyen: Toute personne possédant une propriété sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Citoyen-Locataire: Toute personne ayant loué une propriété construite sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles pour une période d'un (1) an ou plus.

Embarcation : Signifie « embarcation de plaisance », utilisée seulement pour mener des activités de loisirs, telles que la pêche, les sports nautiques et le divertissement.

Entrepreneur : Responsable d'une entreprise en règle générale en construction.

Jour férié: Le sens du mot qui lui est attribué aux fins de l'application du présent règlement, à savoir : le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail et l'Action de grâce.

Marina: Espace d'amarrage d'embarcations et espaces accessoires situés au village, côté nord et place André-Millette au côté sud de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Non-Citoyen : Toute personne n'ayant aucune propriété sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Matériau granulaire : Les matériaux granulaires qui sont constitués de granulats grossiers (exemples : gravier, roche, MG 20 ou pierre concassée 03/4).

Matériaux granulaire fins : Les matériaux granulaires fins sont constitués de granulats fins (exemples : sable, terre, poussière de roche).

Matériaux de construction : Les matériaux de construction sont utilisés pour la construction et la réparation. Les matériaux de construction ne sont pas des rebus de matériaux.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 2

Est établi par le présent règlement que les annexes A, B et C de ce règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3

La Municipalité autorise l'inspecteur municipal et/ou la personnes désignée à installer sur les terrains des marinas municipales une signalisation en conformité avec ce présent règlement.

ARTICLE 4

Il est interdit d'immobiliser ou d'amarrer son embarcation ou barge dans les marinas aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 5

Le conducteur d'une embarcation ou barge désirant s'amarrer aux marinas doit le faire de façon à n'occuper qu'un seul espace prévu à cet effet.

ARTICLE 6

Les utilisateurs d'embarcations ou de barges doivent respecter les superficies prévues aux annexes A et B du présent règlement, lesquelles en font partie intégrante, lorsqu'ils s'amarrent à une marina municipale.

ESPACE RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET SERVICES D'URGENCE

ARTICLE 7

Nul ne peut immobiliser ou amarrer une embarcation ou une barge dans un espace d'amarrage réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées situé à l'un des endroits prévus à l'annexe A du présent règlement, lequel en fait partie intégrante.

Seules les personnes, qu'il s'agisse du propriétaire de l'embarcation ou de l'un de ses occupants, remplissant les conditions permettant l'émission d'une vignette d'identification en vertu du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (D. 798-98, 10 juin 1998), pourront utiliser lesdits espaces:

1. Être atteint d'une incapacité occasionnant une perte d'autonomie ou ;
2. Risquant de compromettre sa santé et sa sécurité lors de déplacements qui ne nécessitent pas l'utilisation d'un moyen de transport.

ARTICLE 8

Nul ne peut immobiliser ou amarrer une embarcation ou une barge dans l'espace d'amarrage réservé à l'usage des services d'urgence, situé à l'un des endroits prévus aux annexes A et B du présent règlement.

GESTION DE L'AMARRAGE DES EMBARCATIONS

ARTICLE 9

Le propriétaire d'embarcation ayant loué un espace d'amarrage ne peut amarrer son embarcation à long terme qu'à l'endroit que lui a attribué la municipalité suite à une location.

ARTICLE 10

Les non-citoyens de la municipalité, à l'exception de ceux ayant loué l'un des espaces réservés à leur intention par la Municipalité, ne peuvent immobiliser ou amarrer leur embarcation à la marina municipale.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 11

Nul ne peut amarrer plus d'une embarcation aux marinas municipales pendant plus de six (6) heures, consécutives ou non, au cours d'une même journée aux endroits désignés pour le stationnement temporaire, ce stationnement est prohibé aux locataires des quais de la marina, lesquels sont indiqués pour la marina du village par Quai "A" de l'annexe A, et pour la marina de la Place André Millette par « espace réservé pour stationnement temporaire » de l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 12

Aucune marchandise ou effet personnel ne sera toléré sur tous les quais des marinas pour plus de quinze (15) minutes.

QUAI POUR MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET OBJETS LOURDS ET /OU VOLUMINEUX

ARTICLE 13

Le quai indiqué par Quai "D" de l'annexe A du présent règlement est réservé exclusivement au chargement et déchargement des matériaux et tout autre objet lourd et/ou volumineux.

ARTICLE 14

Le temps d'amarrage d'embarcation sur le quai indiqué par Quai "D" de l'annexe A du présent règlement est de quinze (15) minutes maximums.

ARTICLE 15

Aucune marchandise ou effet personnel ne sera toléré sur le Quai "D" plus de quinze (15) minutes.

GESTION DE L'AMARRAGE DES BARGES

ARTICLE 16

Les entrepreneurs et propriétaires de barges ne peuvent amarrer leur barge qu'à l'endroit prévu à cet effet à la marina municipale située au village et ce, que pour une courte période de temps, soit le temps de chargement ou de déchargement des matériaux. Ce temps ne pouvant dépasser plus de six (6) heures comprises entre 6:00 et 18:00. Ce temps inclut également la libération et le nettoyage de l'espace-2 de l'annexe A.

Aucune barge ne sera tolérée pour le chargement et le déchargement des matériaux, les samedis, dimanches et jours fériés.

Aucun espace d'amarrage de longue durée ni espace de location n'est réservé pour les barges.

ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX AU DÉBARCADÈRE DE LA MARINA MUNICIPALE

ARTICLE 17

La Municipalité autorise les citoyens de la municipalité et les entrepreneurs y œuvrant à entreposer des matériaux de construction à la marina municipale du village durant la période d'entreposage aux conditions prévues et endroits conçus à cette fin.

Ces derniers sont indiqués par espace-3 à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Aucun matériaux granulaire et matériaux granulaire fins sont autorisés à être entreposés aux lieux indiqués par Espace-2 de l'annexe A du présent règlement et proche de la rive.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Il est interdit de déposer des matériaux à un endroit autre que celui réservé à cette fin et à l'intérieur des limites définies.

ARTICLE 18

La période d'entreposage correspond à la période où le lac est navigable, aux conditions suivantes :

1. La municipalité autorise le dépôt des matériaux à cet endroit que pour une période n'excédant pas trente-six (36) heures et pourvu que ce dépôt ne constitue pas un danger pour la sécurité publique et la qualité de l'eau du Lac.
2. Le chargement de matériaux avec machinerie lourde est autorisé pour une courte période, soit le temps de charger ou de décharger le matériel; en aucun temps la machinerie lourde ne devra demeurer stationnée aux Espaces 2 et 3 de l'annexe A.

ARTICLE 19

Les matériaux de construction sont autorisés à être entreposés aux lieux indiqués par Espace-2 de l'annexe A du présent règlement et proche de la rive pour une période ne dépassant pas quatre (4) heures.

ARTICLE 20

Les citoyens et/ou entrepreneurs voulant entreposer leurs matériaux sur les lieux de la marina municipale doivent identifier le matériel en laissant leurs coordonnées au responsable de la voirie.

ARTICLE 21

En aucun temps, l'entreposage de matériaux ne doit nuire à toute circulation.

DISPOSITION DES REBUTS ET AUTRES ORDURES

ARTICLE 22

La municipalité autorise les entrepreneurs œuvrant sur le Lac-des-Seize-Îles et les citoyens riverains qui en font la demande à la municipalité de laisser sur les lieux de la marina municipale située au village, du lundi au vendredi, un conteneur afin de se débarrasser de leurs rebuts.

La gestion et la responsabilité de ce conteneur demeurent à la charge de son locataire.

ARTICLE 23

Il est interdit de placer ce conteneur ailleurs que sur le lieu indiqué par Espace-2 de l'annexe A du présent règlement.

La période d'entreposage du conteneur ne pourra en aucun cas dépasser trente-six (36) heures.

CIRCULATION SUR LA VOIE DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 24

Les utilisateurs de la marina peuvent utiliser la voie de débarcadère que pour débarquer et/ou embarquer leurs marchandises sur le Quai "A".

ARTICLE 25

La période d'immobilisation maximale d'un véhicule est de quinze (15) minutes consécutives.

ARTICLE 26

Aucune marchandise ou effet personnel ne sera toléré sur la voie plus de quinze (15) minutes.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

DESCENTE À BATEAUX

ARTICLE 27

La descente à bateaux à la marina de la place André Millette au secteur sud, est réservée exclusivement à la mise à l'eau des embarcations. La descente de tout type de matériaux est interdite.

ARTICLE 28

Les lieux indiqués par Espace-1 des annexes A et B du présent règlement sont réservés exclusivement aux manœuvres pour la mise à l'eau d'embarcations.

LOCATION D'ESPACE D'AMARRAGE D'EMBARCATION

ARTICLE 29

Des espaces en location pour amarrage d'embarcation sont disponibles aux marinas municipales au quai central, Quai "B" et Quai "C" des annexes A et B. L'affectation des quais est considérée temporaire et la municipalité se réserve le droit de modifier l'emplacement d'une embarcation.

ARTICLE 30

Les locataires d'espaces d'amarrage d'embarcation sont les seuls à pouvoir utiliser l'espace qui leur a été alloué par la Municipalité ; en aucun temps ils ne pourront sous-louer et/ou prêter leur espace à quiconque, sous aucun prétexte à moins d'entente préalable avec la Municipalité. Le prêt de clef à un autre utilisateur est interdit.

La municipalité n'autorise pas la location d'espace à des embarcations avec fort sillage (eau de ballast).

Dans le cas contraire, la municipalité se réserve le droit d'annuler la location par lettre recommandée au nom du locataire, et de récupérer l'espace de location. Le montant payé n'est ni divisible ni remboursable.

ARTICLE 31

Les citoyens désirant renouveler la location de leur espace de quai, devront, avant le 31 mars de chaque année, compléter et transmettre le formulaire de demande de location de quai municipal prévu à cet effet à l'annexe C. Après cette date, les quais seront offerts à d'autres personnes toujours selon les critères de l'article 33 et le principe « Premier arrivé, premier servi ».

Les citoyens doivent joindre à leur demande un document spécifiant l'enregistrement du bateau à leur nom, émis par transport Canada.

Toutes les informations demandées dans le formulaire doivent être complétées, les frais payés, faute de quoi la demande sera rejetée.

ARTICLE 32

La municipalité de Lac-des-Seize-Îles ne peut être responsable des vols et/ou du vandalisme qui pourraient survenir aux embarcations ou aux effets personnels dans les marinas municipales.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES ESPACES DE QUAIS

ARTICLE 33

Les espaces des quais en location seront attribués selon la disponibilité à chaque année et selon les critères suivants et par ordre décroissant :

1. Citoyens riverains du lac des Seize-Îles qui n'ont pas de chemin d'accès à leur propriété construite ;
2. Citoyens non riverains du lac des Seize-Îles avec propriété construite;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

3. Citoyens riverains du lac des Seize-Îles avec propriété construite ayant un chemin d'accès pour se rendre à leur propriété ;
4. Citoyens riverains du lac des Seize-Îles avec propriété construite ayant un abri à bateau directement accessible par véhicule automobile ;
5. Citoyens ayant une propriété non construite ;
6. Date de réception de la demande ;
7. Non-Citoyen de la municipalité après le 24 juin de chaque année.

ARTICLE 34

Aucun quai ne peut être loué pour une adresse dont les propriétaires n'ont pas payé toutes leurs taxes dues de l'année précédente que ce soit sur la propriété faisant l'objet de la demande ou toute autre propriété sise à Lac-des-Seize-Îles.

TARIFICATION DE LOCATION D'ESPACE D'AMARRAGE D'EMBARCATION

ARTICLE 35

Grille de tarification

| UTILISATEUR | TARIFICATION/ESPACE |
|---|---------------------|
| Embarcation (autre que ponton) citoyen | 285\$ + taxes |
| Embarcation (autre que ponton) entrepreneur | 310\$ + taxes |
| Ponton citoyen | 360\$ + taxes |
| Ponton entrepreneur | 385\$ + taxes |
| Embarcation non-citoyen | 835\$ + taxes |

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 36

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 37

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et/ou la personne désignée par le conseil et tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 38

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 900 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant sera passible d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 1 800 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 4 600 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 39

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c-25.1).

ARTICLE 40

Si une infraction est constatée le samedi, le dimanche et/ou un jour férié, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction unique et les pénalités édictées peuvent être imposées pour une seule infraction.

ARTICLE 41

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 2018-05 et toutes dispositions de tout règlement, politique ou résolution qui sont incompatibles avec celle ci-dessus édictées.

ARTICLE 42

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-des-Seize-Îles s, ce 16e jour du mois d'avril 2020.

Simon Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

René Pelletier
Maire

| | |
|--------------------------------|---------------|
| Avis de motion : | 19 mars 2020 |
| Adoption projet de règlement : | 19 mars 2020 |
| Adoption règlement : | 16 avril 2020 |
| Promulgation : | 17 avril 2020 |

2020-04-71

10. Adoption règlement 2020-03 encadrant les animaux

Considérant qu'un avis de motion et projet de règlement a été donné le 19 mars 2020.

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du règlement encadrant les animaux.

Considérant que copie du règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance sur le site Internet de la municipalité;

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Roch, il est unanimement résolu que le règlement 2020-03 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

DE RÈGLEMENT 2020-03 CONCERNANT LES ANIMAUX

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Attendu que le conseil d'une municipalité peut adopter, en vertu de l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales, un règlement concernant la possession et la garde d'animaux;

Attendu que le conseil municipal souhaite favoriser une cohabitation plus harmonieuse entre les citoyens et leurs animaux;

Attendu que le conseil de la municipalité a décidé de procéder à la révision de l'ensemble de sa réglementation concernant les animaux et plus spécifiquement les chiens et qu'il est apparu nécessaire d'abroger les règlements 109, 109-1 et 2016-32 concernant les chiens et la garde d'animaux afin de mieux protéger les citoyens mais également les animaux;

Attendu que le règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 19 mars 2020;

En conséquence, il est proposé par ...et unanimement résolu d'adopter le présent projet de règlement concernant les animaux en remplacement des règlements 109, 109-1 et 2016-32.

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Section 1.1 – définitions

1.1.1 Dans le présent règlement, on entend par :

« animal » : lorsqu'il est employé seul, désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

« aire de jeux » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par un équipement destiné à l'amusement, notamment une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, des jeux d'eau, un terrain de soccer, un terrain de baseball, un terrain de tennis, une plage;

« animal domestique » : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci : un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite;

« animal de ferme » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire une personne. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme : les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon);

« autorité compétente » : le responsable du Service de l'urbanisme ou son représentant ainsi que la personne, l'organisme ou la corporation et l'employé de celle-ci désignés pour appliquer le présent règlement;

« domaine public » : tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice;

« expert » : un spécialiste en comportement animal désigné par la Municipalité qui agit seul ou avec un médecin vétérinaire également désigné par la Municipalité;